



Informations statutaires

Limites du temps de travail – Congés annuels – Jours fériés

A- Limites du temps de travail:

Sur une journée:

L'amplitude maximale d'une journée de travail est de: **12 heures**

La durée journalière maximale de travail effectif est de: **10 heures**

Le repos minimum quotidien est de: **11 heures**

Le temps de pause est de **20 minutes incluses** dans toute période de **6 heures** de travail

Sur une semaine:

La durée de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder :

➤ **48 heures** au cours d'une même semaine

➤ **44 heures** en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures consécutives

Les heures Supplémentaires:

Les heures supplémentaires sont définies comme étant celles effectuées au-delà de la durée définie dans le cycle de travail.

B- L'organisation des périodes de congé annuel:

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale.

➤ La date des congés doit être fixée après consultation des agents.

Sur ce point, l'autorité territoriale ne peut placer d'office un agent en congé annuel, en l'absence d'une demande de sa part ou d'une consultation de l'agent. (Tribunal administratif de Paris – 22 février 1990.)

L'organisation des services de la collectivité :

En tant que nécessaire, lorsque la collectivité entend mettre en place des règles d'organisation concernant le déroulement des congés annuels, il incombe préalablement à l'organe délibérant de la collectivité de fixer ces règles de fonctionnement.

En l'absence d'une précision préalable de l'organe délibérant de la collectivité sur l'organisation générale des congés annuels, la décision restrictive de l'autorité territoriale sera considérée comme illégale par le juge administratif (par exemple refus d'un congé annuel pendant une période de congés scolaires. (Conseil d'Etat - 29 mars 1993)

Dans un tel cas la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité doit justifier un avis préalable du CTP.

C- Jours FERIÉS

Le travail des jours fériés, qui constitue un droit au repos des agents, ne peut se faire que par un appel assorti de compensations indemnitaires à des volontaires pour assurer le service demandé.

P.S. Des informations complémentaires peuvent être données aux adhérents;

Informations statutaires

Limites du temps de travail – Congés annuels – Jours fériés